

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0555/ARCOP/ORD**

sur recours de PRESTAPRO Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-17/MS/HPSG/CHU-T pour l'acquisition de blouses modèle industriel au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo (CHU-T).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 octobre 2022 de PRESTAPRO Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Blanche Mélanie OUEDRAOGO, Aude Marie Catherine YAMEOGO et Monsieur Ray BAYALA, respectivement secrétaire comptable, conseil et gérant de PRESTAPRO Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Edau Pamela Prisca KANYALA et Monsieur Ouammedo SAWADOGO, représentant le CHU-T ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-17/MS/HPSG/CHU-T pour l'acquisition de blouses modèle industriel au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3467 du lundi 17 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 19 octobre 2022 ; que PRESTAPRO Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 19 octobre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

le Centre hospitalier universitaire de Tengandogo a lancé la demande de prix n°2022-17/MS/HPSG/CHU-T pour l'acquisition de blouses modèle industriel au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PRESTAPRO Sarl non conforme au motif qu'aux items 2, 7, 14, 29, il propose le dessus des trois (03) poches en jaune au lieu d'une poche avec bordure jaune demandé ; qu'a l'item 31, il propose le dessus des poches oranges au lieu de poches sans bordures de couleur demandé ; qu'aux items 38, 39, 47 et 53, il propose col noir au lieu de col bordure noir demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que dans son offre technique il a proposé des caractéristiques conformes à celles demandées par le dossier ; que les prospectus fournis sont conformes ; que s'agissant du grief relatif aux couleurs des poches, les prospectus proposés sont conformes au dossier ; qu'il est abusif d'écarter une entreprise sur la base des prospectus fournis à ce stade de la procédure car à l'exécution des maquettes seront validées avant la reproduction ; qu'au regard du caractère publicitaire du présent marché, il sied de prendre en compte la réglementation qui encadre le domaine de la publicité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion ;**

considérant que la CAM a noté les couleurs sur les tenues ont été exigées pour prendre en compte les codes couleurs de l'hôpital ; qu'elle reconnaît que sur certains items, le dossier ne donne pas clairement les précisions ; que cependant, il revenait aux soumissionnaires d'en faire des demandes d'éclaircissements ;

considérant que le requérant a expliqué que les dispositions de la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina Faso n'ont pas été respectées par la CAM en ce que des soumissionnaires n'étant pas du domaine de la publicité ont été retenus biaisant ainsi l'attribution du marché ; que mieux, il est inadmissible que plus de quatorze (14) soumissionnaires n'aient pas compris le dossier sur des questions de positionnement des couleurs ; qu'une procédure ne saurait être déclarée infructueuse pour des petites questions qui seront résolues par le bon à tirer ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires a noté qu'aux termes des dispositions de l'article 2 de la loi précitée, constitue une opération de publicité : - toute inscription, forme, image ou son destinés à informer le public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service; - tout dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes, images ou son ; - toute exposition publique à but publicitaire ;

qu'il y a donc lieu de dire que les acquisitions de la présente procédure entrent bien dans le cadre de la loi ci-dessus visée ;

que l'article 15 de la même loi dispose que pour exercer la profession de publicitaire, il faut entre autres conditions avoir préalablement fait une déclaration d'activités auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication et être inscrit au registre du commerce ; que la CAM doit s'assurer que les soumissionnaires ont respecté lesdites conditions au moment de la soumission ;

que sur les autres aspects, la pratique constante du bon à tirer « BAT » dans le domaine permettra à l'autorité contractante de valider un exemplaire avant l'impression à grande échelle ; que toutes les insuffisances mineures relevées seront corrigées ; que cette position se justifie au regard des principes d'efficacité et d'économie de la commande publique vu que la procédure a été déclarée infructueuse pour des erreurs non substantielles dues à une insuffisance du dossier en grande partie ; que la CAM doit reprendre l'évaluation de toutes les offres en tenant compte de cette situation ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PRESTAPRO Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PRESTAPRO est fondée ; que les griefs qui lui ont été reprochés ne sont pas pertinents à ce stade de la procédure ; qu'au regard de la pratique constante du bon à tirer « BAT » lesdites insuffisances mineures seront corrigées dans la phase exécution ; que la CAM doit reprendre l'évaluation de toutes les offres en tenant compte de cette situation ;**
- **que par ailleurs, la CAM doit s'assurer auprès du Conseil supérieur de la communication que les soumissionnaires ont satisfait à leur déclaration d'existence conformément à la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-17/MS/HPSG/CHU-T pour l'acquisition de blouses modèle industriel au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 octobre 2022

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*